

Commentaire de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail

Chapitre 2 : Exigences particulières en matière de protection de la santé
Section 6 : Equipements individuels de protection et vêtements de travail
Art. 28 Vêtements de travail



Art. 28

Article 28

Vêtements de travail

Lorsque des vêtements de travail sont fortement souillés par des matières nauséabondes ou par d'autres matières utilisées dans l'entreprise, l'employeur se chargera de leur nettoyage à intervalles appropriés.

L'article 28 ne traite pas des vêtements de travail en général, mais de leur nettoyage. Les vêtements de ville portés au travail ne sont pas visés, surtout si les travailleurs ne doivent pas se changer au début et à la fin du travail.

Par « vêtements de travail » au sens de cet article, il faut entendre les habits nécessaires à l'exécution des tâches salissantes ou nauséabondes, ou pour la manipulation de produits toxiques (chimiques, bactériologiques). Dans ce dernier cas, les habits ont également une fonction de protection de la santé (voir art. 27). L'exécution, le genre, la qualité des matériaux des habits de travail ont leur importance. Il faut en particulier veiller à ce qu'ils n'entravent pas les fonctions physiologiques (transpiration) ni les mouvements.

Si les vêtements de travail, linge de corps compris, sont fortement souillés ou nécessitent un nettoyage séparé du linge normal, l'employeur se chargera de leur nettoyage.

L'employeur doit prendre en charge les coûts du nettoyage qui ne peut être exigé à domicile (poussière, salissures). Il s'agit là de fixer une limite raisonnable. On peut prendre comme principe de base que les vêtements qu'un travailleur ne pourrait porter pour se rendre dans un restaurant ou

utiliser les transports publics doivent être nettoyés par l'employeur à ses frais. Si les vêtements de travail sont moins sales, une participation aux coûts peut être exigée du travailleur.

Lorsque le nettoyage des vêtements de travail s'avère dangereux dans un ménage ou pour la blanchisserie publique, l'employeur doit le confier à une maison spécialisée et l'informer des risques existants ou assumer lui-même le nettoyage de manière à écarter tout danger. Un tel danger existe dès que les vêtements de travail sont souillés de matières pouvant provoquer des maladies, des intoxications, des incendies et des explosions ou qu'ils dégagent des odeurs désagréables au point d'être incommodantes dans une maison d'habitation.

Lorsque le nettoyage ne suffit pas à décontaminer parfaitement les vêtements ou si des risques sont encourus par le personnel qui nettoie ces vêtements, il sera préférable de recourir à des vêtements à usage unique (par exemple les vêtements en non-tissé pour la décontamination de l'amiante). Ces vêtements seront entreposés dans des sacs correctement étiquetés et, si nécessaire, éliminés comme déchets spéciaux.